

REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

VOLET FONCTIONNEMENT « ENVIRONNEMENT »

Préambule :

La Loi du 18 juillet 1985 complétée depuis par différents textes (article L 113-8 du Code de l'Urbanisme) stipule que :

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non destinés à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...) ».

Pour atteindre cet objectif et dans la continuité des politiques engagées depuis de nombreuses années, l'Assemblée Départementale développe une politique qui vise à sensibiliser et éduquer à l'environnement.

1- Nature des opérations concernées

Le tableau en annexe fixe la nature des opérations éligibles à une subvention départementale.

2- Bénéficiaires

Associations agréées dont les actions sont de portée départementale.

3- Conditions de recevabilité des dossiers

Le dossier de demande de subvention doit être adressé au Président du Conseil Départemental – Direction du Développement Local – Service Environnement Aménagement.

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Statuts signés, Numéro SIREN – extrait du journal officiel ou Kbis
- Courrier de demande de subvention signé par le/la Président(e) de l'association adressé au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la structure sur le projet sollicitant l'aide du Département
- Note technique sur le projet : description de l'opération, objectifs visés, type de public visé... (se référer aux fiches par type d'investissement pour le détail exact)

- Echancier prévisionnel de réalisation du projet
- Plans ou schéma descriptif selon nature des travaux
- Devis détaillés
- Récapitulatif du montant de l'opération par postes de dépense principaux
- Plan de financement
- Relevé d'Identité Bancaire

Au moment du dépôt de la demande de subvention, l'opération ne doit être ni engagée ni avoir fait l'objet d'un bon de commande.

Toute facture antérieure à la date d'autorisation de commencement de l'opération ne pourra être prise en compte.

4- Modalités d'intervention

Un tableau en annexe précise la nature des aides ainsi que leurs critères d'attribution.

Le taux maximum d'aides publiques ne doit pas dépasser 70%.

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou qu'il n'est pas éligible au fond de compensation de la TVA (FCTVA).

5- Dépenses éligibles

Elles comprennent :

- La masse et les charges salariales,
- Les formations,
- L'acquisition de petit matériel, de supports pédagogiques et de communication,
- Les frais de transport,
- Les prestataires extérieurs.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais généraux de structure,
- Les consommables,
- Le bénévolat,
- Les frais de restauration,
- Les adhésions diverses.

Le pétitionnaire fournira une attestation signée du Président de la structure mentionnant le nombre d'heures effectuées par personne et le taux horaire appliqué. Les fiches de paie ne sont pas à fournir.

6- Procédure administrative

- **Phase 1 : La réception de la demande**

Les dossiers de demande d'aide devront parvenir au Département avant le 31 janvier de l'exercice concerné. Les prestations réalisées entre le 1^{er} et le 31 janvier pourront être prises en compte pour le versement de la subvention.

Le Département adresse à la structure un courrier accusant réception de la demande. Si le dossier est incomplet, il sera demandé à la structure de fournir les pièces manquantes dans un délai de quinze jours.

A noter que cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision favorable ou défavorable qui sera prise ultérieurement par l'organe délibérant du Département.

- **Phase 2 : L'examen et la validation des demandes**

Après instruction technique, les dossiers feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente, seules instances habilitées à attribuer une subvention.

- **Phase 3 : Modalités de versement de la subvention**

La structure bénéficiaire recevra un courrier de notification précisant les conditions d'attribution et de versement de l'aide ainsi qu'un imprimé de demande de paiement à compléter.

Pièces justificatives à produire auprès des services du Département pour le versement de la subvention :

- Imprimé de demande de paiement complété
- Factures acquittées
- Attestation signée du Président de la structure mentionnant le nombre d'heures effectuées par personne et le taux horaire appliqué
- Plan de financement final de l'opération faisant état des différentes aides accordées
- Etat récapitulatif des factures (avec la date d'émission) classées par grands postes de dépenses conformément à la demande de subvention
- Compte-rendu dressant le bilan détaillé de l'opération
- Supports pédagogiques et de communication produits

L'opération devra être réalisée dans le courant de l'année d'attribution de l'aide. La participation sera annulée de plein droit si les pièces justificatives ne sont pas parvenues aux services du Département avant la fin de l'exercice d'attribution.

Les services du Département s'autorisent la possibilité de venir contrôler la réalisation des opérations telles que figurant dans la demande de subvention.

Un unique acompte pourra être versé, sur présentation des factures correspondantes, dès lors que le montant de la dépense réalisée aura atteint le tiers de la dépense subventionnable.

L'aide attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée du fait :

- de l'attribution au bénéficiaire d'aides publiques (Etat, Région,...) autres que celles déclarées dans le plan de financement présenté et portant le taux d'aides publiques confondues à plus de 70%,
- et/ou d'un montant final de travaux inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de l'aide départementale. La subvention sera alors versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

7- Publicité des aides versées par le Département

Concernant toutes opérations financées par le Département, le bénéficiaire s'engage à apposer l'identité visuelle du Département sur :

- tous les rapports,
- tous les outils de communication,
- tous les objets promotionnels,
- tous les équipements financés.

Le versement du solde de la subvention sera subordonné à la réception de photos ou de documents attestant cette obligation de publicité.

ANNEXE : CRITERES

Objet	Nature et objectifs de l'aide	Opérations éligibles (non exhaustif)	Taux maximum d'aide du Département	Plancher de subventions	Plafond de dépenses éligibles	Non éligible (Non exhaustif)
Education et sensibilisation à l'environnement	Opérations de sensibilisation du grand public, des scolaires et des élus à l'environnement	Formations, acquisition de supports pédagogiques et de communication, prestataires extérieurs, animation	70%	1 000 €	Selon intérêt de l'action et les dotations budgétaires	Frais de restauration Frais de structure Consommables Bénévolat Adhésions diverses